

**Communication du Maroc sur les paragraphes 9 et 13 du document
SCT/16/8, résumé présenté par le Président du comité SCT
lors de sa 16^{ème} session qui s'est tenu à
Genève du 13 au 17 novembre 2006.**

La délégation du Maroc fait part au comité des principaux développements en matière de propriété industrielle survenus récemment au Maroc par l'entrée en vigueur le 20/02/06 de la loi 31/05 modifiant et complétant la loi 17/97 sur la propriété industrielle

Les nouvelles dispositions de la loi 31/05 :

- 1- Dépôt électronique de marques.
- 2- Requête en poursuite de la procédure de dépôt de marque en cas d'inobservation de délai.
- 3- Protection des marques sonores et des marques olfactives.
- 4- Mise en place du système d'opposition en matière de marques
- 5- Mise en place d'un Registre National des indications géographiques.
- 6- Dispositions relatives aux mesures aux frontières

Communication sur le paragraphe 9 : Méthode utilisée par le Maroc pour représenter et décrire les nouveaux types de marques

Les marques sonores et olfactives représentent des nouveaux types de marques qui peuvent être enregistrées au Maroc depuis le 20 février 2006.

La loi prévoit une représentation graphique pour la représentation et la description de ce type de marques.

L'office a reçu une seule demande de marque sonore :

- la représentation de la marque sonore était sous forme de notes musicales (voir la représentation ci jointe)
- les principes établis pour ce nouveau type de marques sont identiques aux principes relatifs au droit des marques
- la protection de ce genre de marques n'engendre aucun coût supplémentaire